

ARRETE DU MAIRE N°2022.58
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC D'UN ITINERAIRE DESCENDANT
PERMETTANT LA PRATIQUE DE LA LUGE ENTRE LA GARE D'ARRIVEE DU TELESIEGE
DES PRES ET LE PARKING DU COL AU LIEUDIT PREY D'AVAL
REGLEMENTATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT ET DE SECURITE DE CET
EQUIPEMENT

Le Maire de la Commune de Puy-Saint-Vincent,

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2215-1 et suivants,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et ses décrets d'application,
- Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,
- Vu l'arrêté du Maire n° 2022.52 relatif à la sécurité des pistes de ski alpin,
- Vu l'arrêté du Maire n° 2022.53 relatif à la sécurité sur le domaine nordique de la station de Puy Saint Vincent.
- Considérant la demande de la commune de Puy Saint Vincent de proposer un itinéraire de luge afin de participer au développement des activités sportives et touristiques de la station.
- Considérant la mission confiée par la commune de Puy Saint Vincent à la SAEM les Ecrins afin d'assurer le transport des usagers pratiquant la luge pour le télésiège des Prés ainsi que l'exploitation du domaine nordique de Puy Saint Vincent.
- Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski et le domaine nordique ; que la commune de PUY SAINT VINCENT propose à sa clientèle un itinéraire descendant en luge et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants qui utilisent cet itinéraire.
- Considérant qu'il convient de réglementer la pratique de la luge sur cet itinéraire pour prévenir tout risque d'accidents,

A R R E T E :

Article 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la pratique de la luge sur l'itinéraire descendant sur le domaine skiable de PUY SAINT VINCENT tel que défini à l'article 2 suivant, que l'accès soit gratuit ou payant.

Article 2 : DEFINITION DE L'ITINERAIRE LUGE

L'itinéraire descendant luge est un parcours délimité et sécurisé mais qui n'est pas réservé exclusivement à la pratique de la luge et du yooner.

Article 3 : LIEU DE PRATIQUE

L'itinéraire descendant luge, est mis à la disposition des pratiquants, définis à l'article 5, sur la station de Puy Saint Vincent depuis la gare d'arrivée du télésiège des Prés, sur une portion de l'itinéraire Pré Loubet commun aux pratiquants du ski de fond, piétons et raquettes jusqu'au Chalet d'accueil du site nordique, puis cet itinéraire emprunte la piste forestière de Tournoux avant de suivre une portion de l'itinéraire dit « Route du Col » à nouveau, commun aux pratiquants ski de fond, piétons et raquettes jusqu'au départ situé au dessus du parking du Col au lieudit Prey d'Aval. Un plan est annexé au présent arrêté.



La pratique de la luge en dehors de cet itinéraire ouvert à cette pratique est strictement interdite, conformément à l'arrêté du maire n°2022.52 du 8 décembre 2022 relatif à la sécurité sur les pistes de ski et à l'arrêté du maire n°2022.53 du 8 décembre 2022 relatif à la sécurité sur le domaine nordique de Puy Saint Vincent.

Le retour pour rejoindre la station de Puy Saint Vincent 1400 et la gare du télésiège des Prés s'effectue en empruntant, à pied, la route.

Article 4 : HORAIRES

L'itinéraire descendant luge est mis à la disposition des pratiquants (définis à l'article 6), uniquement pendant les créneaux d'ouverture du domaine nordique conformément à l'arrêté du maire n°2022.53 du 8 décembre 2022 relatif à la sécurité sur le domaine nordique.

Durant la saison et dans les conditions normales d'exploitation, l'itinéraire Rando-luge est mis à disposition entre 09h30 et 16h00. Durant ces horaires, le secours est assuré par le personnel du service des pistes ; ces horaires peuvent être modifiés en fonction des conditions météorologiques et nivologiques du moment. Ils seront portés à connaissance du public.

Les utilisateurs s'écartant de l'itinéraire balisé et aménagé le font sous leur propre responsabilité.

En dehors de ces heures, l'accès à cet itinéraire luge est interdit.

En cours d'exploitation, en fonction du risque d'avalanche (annoncé par Météo France), de la présence de la glace, du manque de neige et de toutes autres conditions météorologiques rencontrées, l'itinéraire descendant luge peut être fermé au public à partir du moment où son contrôle montre que la sécurité des pratiquants n'y est plus assurée. La fermeture est matérialisée par un dispositif adapté.

Dès lors que l'itinéraire descendant luge est déclaré fermé, il n'est plus ni contrôlé ni protégé ni surveillé.

ARTICLE 5-BALISAGE – SIGNALISATION

L'itinéraire descendant luge est délimité et signalé par un dispositif approprié.

Les pratiquants et/ou leur accompagnant, doivent prendre connaissance des conditions d'utilisation et de la signalisation de cet espace tel que défini dans le présent arrêté, affiché au départ de l'itinéraire luge afin d'apprécier leur aptitude à utiliser les modules proposés.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection.

ARTICLE 6-PRATIQUANTS ET ACTIVITES DE GLISSE AUTORISEES

Compte tenu du niveau de difficultés de cet itinéraire descendant luge équivalent à une piste bleue, il n'est pas accessible aux personnes débutantes et ne maîtrisant pas leur luge.

Tout enfant jusqu'à 14 ans doit être obligatoirement accompagné d'un parent ou de toute autre personne majeure responsable.

L'utilisation de l'itinéraire est conditionnée au port d'un casque homologué pour les enfants **jusqu'à 14 ans**.

Les usagers doivent posséder un équipement en bon état de fonctionnement. La luge doit être tout particulièrement équipée d'un système de freinage efficace ou être rendue solidaire de son utilisateur par un système adapté.

L'accès à l'itinéraire descendant luge est strictement interdit à toutes autres pratiques de glisse et engins de glisse non autorisés (sacs, matelas, cartons, panneaux, luge-pelle...)

Les pratiquants sont néanmoins avertis que cet itinéraire est ouvert à d'autres pratiques dans les deux sens de circulation.

L'utilisation de cet itinéraire est strictement interdite aux véhicules terrestres à moteur.

Les engins et matériels d'entretien, de sécurité et d'exploitation de l'itinéraire luge et de secours peuvent y circuler dans les conditions prévues dans l'arrêté du maire n°2022.52 du 8 décembre 2022 relatif à la sécurité sur les pistes de ski et à l'arrêté du maire n°2022.53 du 8 décembre 2022 relatif à la sécurité sur le domaine nordique de Puy Saint Vincent.

ARTICLE 7-REGLES DE SECURITE

Les règles de sécurité sont affichées par le biais du présent arrêté situé à l'entrée de l'itinéraire descendant luge ainsi que le sur le site www.puysaintvincent.com

ARTICLE 8-ORGANISATION DES SECOURS

Les secours sur le domaine nordique sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment le matériel d'alerte, de secours et d'évacuation des blessés.

Conformément à l'arrêté n°2022.62 approuvant le plan de secours en date du 8 décembre 2022 les secours sur le territoire skiable de la commune seront effectués dans le cadre du plan de secours communal et d'alerte.

Le numéro d'alerte est le 04 92 23 43 43.

ARTICLE 9-SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations – notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes – édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe. Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaires adjoint en application des dispositions de l'article R610-5 du Code pénal.

ARTICLE 10-EXECUTION

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021.54 du 26 novembre 2021.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes Alpes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de l'Argentière-la-Bessée
- Monsieur le Directeur de la SEM les Ecrins
- Monsieur le Responsable de la Sécurité sur les pistes de ski

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 11-DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MARSEILLE (22, 24 Rue de Breteuil 13281 MARSEILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Puy-Saint-Vincent, le 8 décembre 2022

Le Maire,

Marcel CHAUDY

